



## PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société MSE LES KERLES à CHAULNES ET VERMANDOVILLERS**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier son article 12 qui précise que : « *Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.* » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le donner acte d'antériorité du 7 août 2012 délivré à la société MSE LES KERLES pour le parc éolien comprenant deux aérogénérateurs, d'une hauteur totale de 121 mètres et d'une puissance unitaire de 2,05 MW, qu'elle exploite sur le territoire des communes de Chaulnes et Vermandovillers ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée, par l'inspection des installations classées, le 17 juin 2020 sur le site précité ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juillet 2020, établi à l'issue de la visite d'inspection du 17 juin 2020 précitée, transmis à l'exploitant par courriel du 17 juillet 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant transmises par courriel du 5 août 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 29 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 8 janvier 2021 ;

**Vu** les conclusions du rapport d'étude acoustique n°AL 20/23093 réalisé par la société ALHYANCE Acoustique du 14 décembre 2020 démontrant le respect de la réglementation acoustique appliquée aux installations classées pour la protection de l'environnement transmis par courriel le 4 janvier 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 17 juin 2020 précitée, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas transmis de rapport de suivi environnemental dans les 3 ans suivant la mise en service de son parc éolien le 27 novembre 2013 ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MSE LES KERLES, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse - Le Triade II - 34000 Montpellier, de respecter les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier de la faune (chiroptères et avifaune) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

La société MSE LES KERLES, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse - Le Triade II - 34000 Montpellier, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes de Chaulnes et Vermandovillers.

## **Article 2 – Suivi environnemental**

**Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité.

**Article 3 –** Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 – Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 6 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MSE LES KERLES et dont une copie sera adressée aux maires de Chaulnes et Vermandovillers.

Amiens, le - 9 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale



Myriam GARCIA